

— l'ouverture de voie d'accès jusqu'à la limite de l'exploitation,

— la mise à disposition d'une source d'énergie.

**Art. 9. — Délais de réalisation.**

Le cessionnaire doit réaliser le programme de mise en valeur décrit à l'article 7 ci-dessus, dans un délai de ..... mois, conformément au planning annexé au présent cahier des charges.

**Art. 10 Prolongation éventuelle des délais.**

Dans le cas où la réalisation du programme de mise en valeur est retardée à cause du non respect par l'Etat de ses délais d'intervention, les délais contractuels sont prolongés d'une durée égale au retard enregistré.

**Art. 11. — Force majeure.**

En cas de force majeure, les délais fixés à l'article 9 ci-dessus pourront être prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle le cessionnaire a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés de financement ne peuvent, en aucun cas, être avancées pour justifier un retard dans la réalisation du programme de mise en valeur.

**Art. 12. — Constat de réalisation du programme de mise en valeur.**

Dès que le cessionnaire considère que le programme de mise en valeur est achevé, il en informe la structure compétente de mise en valeur des terres sahariennes par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette structure doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater, sur le terrain et en présence du cessionnaire, la réalisation du programme de mise en valeur tel que décrit à l'article 7 ci-dessus.

Un procès-verbal de constat contradictoire est dressé, à cet effet.

**Art. 13. — Vente, location, morcellement :**

Toute vente, toute location ou tout morcellement de l'exploitation avant l'achèvement du programme de mise en valeur sont strictement interdits, sous peine de déchéance du cessionnaire.

Après l'achèvement du programme de mise en valeur dûment constaté, tout morcellement de l'exploitation,

sous quelque forme que se soit, doit être soumis à autorisation préalable de la structure compétente de mise en valeur et sans préjudice à la constitution de grandes exploitations destinées à recevoir des cultures stratégiques.

**Art. 14. — Décès du cessionnaire.**

En cas du décès du cessionnaire, avant l'achèvement du programme de mise en valeur, le cahier des charges est opposable aux héritiers.

**Art. 15. — Changement de propriétaire.**

En cas de changement de propriétaire, pour quelque chose que se soit, les obligations prévues au présent cahier des charges sont opposables au nouveau propriétaire.

**Art. 16. — Gestion des ouvrages de mobilisation de l'eau.**

L'équipement, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des forages sont à la charge du cessionnaire.

Les forages ainsi réalisés restent propriété du cessionnaire qui bénéficiera, à ce titre d'une concession d'exploitation d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 17. — Servitudes.**

Le cessionnaire souffrira les servitudes passives de toute nature grevant les terres cédées et profitera des servitudes actives.

**Art. 18. — Contrôles techniques.**

Le cessionnaire s'engage à autoriser l'accès sur l'exploitation aux représentants des structures spécialisées en vue d'assurer les contrôles techniques nécessaires.

**Art. 19. — Propriété de l'Etat.**

Conformément à la législation en vigueur, l'Etat se réserve la propriété de toutes ressources naturelles, objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, monnaies antiques, vases, colonnes, inscriptions qui existeraient ou pourraient être découverts sur ou dans les terres, objet de la cession.